

LE PRÉSIDENT

JMB/TD

Paris, le 18 mai 2021

Mesdames et Messieurs les Députés,

Le projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire, discuté à l'Assemblée nationale en séance publique à partir du 18 mai, procède à la généralisation des cours criminelles départementales (CCD) instituées à titre expérimental par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice. Ces juridictions visent à remplacer les cours d'assises pour des faits criminels dont la peine maximale encourue n'excède pas vingt ans de réclusion (viols simples ou aggravés, vols avec arme, coups mortels notamment) commis par des majeurs ne se trouvant pas en état de récidive légale.

La CNCDH s'étonne et s'inquiète de cette mesure qui intervient de manière beaucoup trop prématurée, alors que la loi prévoyait une durée d'expérimentation de trois ans et que les premières audiences des CCD mises en place dans les sept départements choisis par le garde des Sceaux, sont intervenues à partir du 1er septembre 2019. Dans son avis sur le projet de loi, le Conseil d'Etat lui-même a exprimé des réserves à l'égard de cette généralisation qui n'a pas donné lieu « à l'évaluation qui était prévue et qui est nécessaire pour permettre au législateur de procéder à cette généralisation en disposant des éléments nécessaires à son appréciation ».

Le plus surprenant est que la Commission d'étude et de réflexion sur les cours d'assises et cours criminelles départementales (sous la présidence de Jean-Pierre Getti), mise en place par le ministre de la Justice, a remis son rapport en janvier 2021 en concluant qu'il était malaisé à ce stade de l'expérimentation de dresser un bilan de l'activité des CCD et « d'en tirer des conclusions significatives ».

.../...

A cet égard, par-delà l'étonnement, la CNCDH déplore que le Gouvernement s'affranchisse du cadre légal de l'expérimentation et soumette à la représentation nationale une réforme d'ampleur sans le recul et la réflexion nécessaires. Le législateur est en effet appelé à se prononcer en procédure accélérée sur une remise en cause d'une juridiction – la cour d'assises – profondément ancrée dans la culture juridique française, parfois qualifiée de « juridiction démocratique » en raison de la présence des jurés citoyens. En ne respectant pas le délai et les termes de l'évaluation – l'ensemble des acteurs judiciaires doit être associé à l'évaluation finale – requises par la loi de 2019, le Gouvernement ne donne pas au Parlement les moyens d'exercer sa mission de contrôle.

La CNCDH est évidemment consciente de l'engorgement des cours d'assises et de l'allongement des délais de jugement au-delà des « *délais raisonnables* », au sens de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. Cependant, comme elle l'affirmait déjà dans son avis relatif au projet de loi de 2019 qui instaurait à titre expérimental les CCD, la CNCDH met en garde contre une réforme uniquement motivée par des préoccupations de nature gestionnaire. Il ressortait des auditions menées dans le cadre de la préparation de cet avis que, mis à part la longueur excessive des délais d'audience, la cour d'assises est considérée comme une juridiction qui « *fonctionne bien* ».

Par ailleurs, l'autre objectif affiché par le législateur en 2019 – éviter la correctionnalisation des infractions criminelles – est sérieusement remis en cause par la Commission Getti : celle-ci pointe en effet qu'à moyens constants, les CCD finiront rapidement par faire face à une « embolie », et un allongement consécutif des délais d'audience qui ne pourra qu'engendrer à nouveau ce phénomène. Elle en conclut que « *justifier la CCD par la volonté d'éviter la correctionnalisation nécessiterait que soient octroyés des moyens supplémentaires, qui pourraient aussi être affectés directement à la cour d'assises avec jurés* ».

La CNCDH invite donc les pouvoirs publics à renoncer dans l'immédiat à la généralisation des CCD et à mener une étude approfondie sur leur fonctionnement actuel, à partir d'une comparaison avec les cours d'assises, non seulement fondée sur des données chiffrées relatives aux délais et aux coûts de la justice – mesures de l'efficacité des procédures, mais également et surtout axée autour d'une réflexion sur le sens de la justice et sur la place des citoyens au sein de l'institution judiciaire.



Jean-Marie BURGUBURU